



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 5664

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à plusieurs reprises déjà il a déploré les carences de certaines Cotorep. En Moselle, des dossiers pourtant complets ne sont examinés qu'après plus d'un an d'attente, les handicapés concernés étant entretemps privés de tout secours. À cela s'ajoute une sévérité excessive et parfois inhumaine dans l'attribution des taux d'invalidité. De plus, les Cotorep rejettent presque systématiquement les demandes de secours émanant de personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p 100. Ces organismes appliquant la législation estiment qu'en dessous de 80 p 100, le handicap des intéressés ne les place pas dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Cette appréciation est manifestement irréaliste, surtout depuis que la conjoncture économique s'est dégradée. Un taux d'invalidité de 60 p 100 correspond en effet à un handicap très lourd, et les personnes concernées n'ont aucune chance de trouver un emploi, alors même que plusieurs millions de travailleurs en possession de toutes leurs capacités sont au chômage. Il souhaiterait donc savoir si on ne pourrait pas envisager d'attribuer au moins l'allocation logement aux invalides à plus de 50 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Le cas des adultes handicapés dont le taux d'invalidité n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et pour lesquels la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est insuffisante à leur assurer de trouver du travail en raison du contexte économique difficile, est le type même de situation à laquelle la loi du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion a entendu apporter une réponse nouvelle. En effet cette loi a posé le principe de la garantie d'un revenu minimum généralisé pour « toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler », et ce afin de créer pour ces personnes les conditions d'une dynamique d'insertion effective et durable. Plus particulièrement, elle est une solution supplétive et subsidiaire pour ceux des individus en situation de détresse qui, bien que ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits sociaux de nature légale, réglementaire ou conventionnelle ainsi que certaines de leurs créances alimentaires, n'ont pu cependant trouver une issue à leurs problèmes, bien que ces droits aient pu paraître leur apporter une réponse spécifiquement adaptée. Ainsi une personne qui n'a pu obtenir l'AAH et la couverture maladie afférente parce qu'elle ne remplissait pas les conditions techniques d'incapacité requises et pour laquelle la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est pas parvenue à lui assurer une réinsertion professionnelle, peut solliciter le bénéfice de ces nouvelles dispositions dans la mesure où elle en remplit les conditions, notamment celles relatives aux ressources, et où elle s'engage à accepter une action d'insertion. Dans ce cas la situation de l'intéressé pourra ouvrir droit : à une allocation différentielle complétant ses revenus déjà existants à concurrence d'un minimum social variable selon la composition de sa cellule familiale (2 000 francs par mois pour une personne seule, 3 000 francs par mois pour un foyer de deux personnes, 600 francs par mois par personne supplémentaire à charge) ; au bénéfice d'un contrat d'insertion formalisant les engagements réciproques de la collectivité publique à promouvoir des actions d'insertion et du bénéficiaire à s'impliquer dans

la réalisation du projet professionnel auquel il aura donné son accord ; a une couverture sociale lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en nature de l'assurance maladie ; et a une aide au logement s'il en est dépourvu sous la forme d'une allocation de logement social.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5664

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3302